



# ALERTE SÉCURITÉ



## CARTOUCHES PYROTECHNIQUES - catégorie P2 : des dangers et une réglementation trop souvent négligés

Les cartouches pyrotechniques de catégorie P2 (dites « cartouches de déroctage ») sont couramment utilisées sur les chantiers du BTP pour fragmenter des blocs rocheux ou du béton. Contrairement aux idées reçues, ce matériel peut exposer à de graves dangers. Bien que déflagrants et non détonants, il s'agit d'un produit explosif. Plusieurs accidents sont survenus dans le cadre de l'utilisation de ces cartouches (dont ceux de deux victimes cordistes : un mort en août 2018 et un blessé grave en septembre 2021).

Au vu de sa dangerosité, l'utilisation de ces articles pyrotechniques est strictement réglementée en France :

### OBLIGATION DE FORMATION DANS UN CENTRE AGRÉÉ

► **Une formation est obligatoire** pour acheter, transporter, stocker, manipuler et utiliser ces articles pyrotechniques de catégorie P2. (Art. R 557-6-13 du Code de l'environnement, et annexe IV de l'arrêté du 4 mai 2010)

► Cette formation doit être suivie **auprès d'un organisme agréé par le ministère** chargé de la sécurité industrielle. (Art. R 557-6-13 et R557-6-14 du Code de l'environnement)

- La **liste des organismes agréés** est mise à jour et consultable [ici](#)
- Actuellement, seuls deux organismes sont agréés pour délivrer ces formations :
  - **TSC Brault Olivier** (06)
  - **ONEX TNTP** (64)



► La **durée** de cette formation doit être au **minimum de 2 jours**.

► La **validité** de la formation est de **5 ans**, avec un recyclage possible avant la fin de validité.

► Cette formation donne droit d'utiliser **uniquement** des articles pyrotechniques de catégorie P2 **classifiés 1.4.S** et référencés sous le **numéro ONU 0432**. Ces spécifications doivent figurer sur leur emballage.



► Attention, en aucun cas un **certificat de préposé au tir (CPT)** permet à lui seul la manipulation et l'utilisation d'articles pyrotechniques de catégorie P2. Il s'agit de deux formations distinctes pour deux types de matériels distincts.

### CONFORMITÉ DU MATÉRIEL

Il existe de nombreux modèles de cartouches de déroctage sur le marché. Certaines, non homologuées, circulent en toute illégalité et présentent des risques. Pour s'en prémunir, il est impératif de :

► vérifier sur ces articles pyrotechniques la **présence du marquage CE**, le numéro d'identification de l'organisme ayant contrôlé la conformité, ainsi que toute indication concernant un risque ou un usage particulier. (Art. R 557-6-3, R 557-6-7 et R 557-6-8 du Code de l'environnement)

► demander au fournisseur la **déclaration de conformité établie par le fabricant**. (Art. R 557-6-6, du Code de l'environnement)

► demander confirmation au **BRIEC – Bureau des risques industriels de l'énergie et de la chimie** (service notamment en charge de la surveillance des marchés auprès du ministère)

► engager votre **droit de retrait en cas de doute** sur la conformité du matériel. Votre centre de formation agréé peut être une ressource pour vous renseigner sur le matériel en question.



# ALERTE sur les formations de la société CAPRAL

« Cette société n'est pas titulaire d'un agrément pour la délivrance des formations et ne l'a jamais été », écrit noir sur blanc le Bureau des risques des industries de l'énergie et de la chimie (Briec), rattaché à la direction générale de la Prévention des risques. Pour tenter de prouver la légalité des formations qu'elle délivre, Capral envoie à toute personne qui le lui demande un agrément de la Sprengschule, une école d'explosifs allemande. Attention, cet agrément n'a absolument aucune valeur en France :

« Un organisme qui serait agréé dans un autre État membre ne peut pas exercer en France l'activité conduisant à la délivrance de certificat de formation, s'il n'est pas agréé pour délivrer des certificats de formation ou d'habilitation en France par le ministère en charge de la sécurité industrielle. En effet, les personnes formées par Capral ne sont pas autorisées, en France, à manipuler et à mettre en œuvre des articles pyrotechniques P2 », écrit encore le Briec, qui est une composante du ministère de la Transition écologique chargée de veiller au respect du cadre réglementaire de l'utilisation et de la commercialisation de ces cartouches pyrotechniques P2. En cas de contrôle, ces personnes s'exposent personnellement à des sanctions (voir le tableau ci-dessous).

- Lire à ce propos un [courrier de la DREAL](#) du 22 décembre 2016
- Ou encore l'[article paru dans Corse Matin](#) le 13 mai 2017

## ALERTER EN CAS DE NON-RESPECT

Ces obligations essentielles ont été rappelées par le ministère de l'Environnement en septembre 2016 à travers un [courrier adressé à l'ensemble des organisations professionnelles concernées](#), dont l'OPPBTP et la FNTP (à laquelle adhère le SFETH et, par là, nombre d'entreprises de travaux sur cordes).



Si vous êtes **confrontés à des situations où ces obligations ne sont pas respectées, votre droit de retrait s'impose !**

Au vu des récents accidents et des graves conséquences liées à de telles négligences, nous invitons tous les salariés témoins de situations non conformes liées à l'utilisation de cartouches pyrotechniques de catégorie P2 à :

- **contacter l'association Cordistes en colère, cordistes solidaires**
- et à **saisir l'inspection du travail** compétente sur le secteur du chantier.

Trouver le contact de son inspection du travail :

<https://cordistesencolere.noblogs.org/contacter-mon-inspection-du-travail/>

## DES RISQUES DE SANCTIONS

Revendeurs, centres de formation, employeurs, et même salariés, encourent des sanctions pour tout non-respect de la réglementation encadrant les articles pyrotechniques de catégorie P2 :

FAITS	SANCTION	RÉFÉRENCE
<b>Vendre ou mettre à disposition</b> à des personnes non titulaires d'un certificat de formation reconnu par le ministère chargé de la sécurité industrielle, ou à des personnes de moins de 18 ans.	<b>6 mois</b> de prison et <b>7 500 €</b> d'amende + une contravention de 5 <sup>e</sup> classe : <ul style="list-style-type: none"><li>• amende de <b>1 500 €</b></li><li>• 3 000 € en cas de récidive</li></ul>	<b>R557-60-1</b> et <b>R557-6-15</b> du Code de l'environnement
<b>Acheter, manipuler ou utiliser</b> sans être titulaire d'un certificat de formation reconnu par le ministère chargé de la sécurité industrielle.	<b>6 mois</b> de prison et <b>7 500 €</b> d'amende + une contravention de 5 <sup>e</sup> classe : <ul style="list-style-type: none"><li>• amende de <b>1 500 €</b></li><li>• 3 000 € en cas de récidive</li></ul>	<b>R557-60-1</b> et <b>R557-6-15</b> du Code de l'environnement
<b>Transporter</b> sans respecter les règles régissant le transport des matières dangereuses.	Selon les faits reprochés : <b>1 an</b> de prison et <b>30 000 €</b> d'amende ou une contravention de 5 <sup>e</sup> classe : <ul style="list-style-type: none"><li>• amende de <b>1 500 €</b></li><li>• 3 000 € en cas de récidive</li></ul>	<b>R1252-9</b> et <b>L1252-5</b> du Code des transports
<b>Stocker</b> sans être titulaire d'un certificat de formation reconnu par le ministère chargé de la sécurité industrielle et sans respecter les règles de stockage.	<b>5 ans</b> de prison et <b>4 500 €</b> d'amende	<b>L2353-5</b> du Code de la défense
<b>Délivrer des certificats de formation</b> et des habilitations sans disposer de l'agrément reconnu par le ministère chargé de la sécurité industrielle	Contravention de 5 <sup>e</sup> classe : <ul style="list-style-type: none"><li>• amende de <b>1 500 €</b></li><li>• 3 000 € en cas de récidive</li></ul>	<b>R557-6-15</b> du Code de l'environnement
<b>Importer, vendre, installer ou utiliser</b> un produit ou un équipement non conforme ou ne satisfaisant pas aux exigences essentielles de sécurité.	<b>2 ans</b> de prison et <b>75 000 €</b> d'amende	<b>R557-60</b> du Code de l'environnement

## DES ACCIDENTS QUI ONT DÉJÀ DONNÉ LIEU À DES ALERTES

Ci-dessous, plusieurs retours d'accident impliquant des cartouches P2 et publiés sur la base Aria.

- **Février 2011** : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/47699/>
- **Juin 2014** : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/47700/>
- **Octobre 2014** : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/47701/>
- **Octobre 2015** : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/47703/>
- **Août 2018** : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/52198/>

## POUR EN LIRE PLUS

- **Réglementation applicable:**
  - [Articles R557-6-1 à R557-6-15 du Code de l'environnement](#)
  - [Décret 2010-455 du 4 mai 2010](#)
  - [Arrêté du 4 mai 2010](#) relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs
  - [Cahier des charges du 31 juillet 2015](#) pour le contenu des formations agréées
- **Alerte sécurité du SFEPa** (Syndicat des fabricants d'explosifs et de produits accessoires) sur l'utilisation d'articles pyrotechniques de catégorie P2 : <https://www.sfepa.com>
- **Alerte sécurité de la CMA Auvergne-Rhône-Alpes** (chambre de métiers et de l'artisanat) sur l'utilisation d'articles pyrotechniques de catégorie P2 : <https://www.cma-lyonrhone.fr>
- **Mesures spécifiques à respecter en Corse** : [arrêté inter-préfectoral du 7 août 2017](#)